

Enjeux en droit d'auteur de la diffusion ouverte de métadonnées culturelles

Préparé par

Olivier Charbonneau, LLD

Bibliothécaire-chercheur, Université Concordia

www.culturelibre.ca

Initiative Savoirs Communs du Cinéma

Cinémathèque Québécoise

Juin 2019 | Version 1.0

Licence CC BY-SA 4.0

Table des matières

Préambule.....	3
1. Droit d’auteur et le contexte de la Cinémathèque québécoise.....	4
1.1 <i>Représentation graphique du processus du droit d’auteur.....</i>	6
1.2 <i>Quelques concepts juridiques pertinents.....</i>	7
1.2.1 <i>Faits, compilations exhaustives de faits et originalité.....</i>	7
1.2.2 <i>Compilation originale d’œuvres protégées.....</i>	8
1.2.3 <i>Utilisation équitable et politique institutionnelle.....</i>	8
1.2.4 <i>Neutralité technologique.....</i>	9
1.3 <i>Éléments bibliothéconomiques.....</i>	9
1.3.1 <i>Cadre de gouvernance.....</i>	9
1.3.2 <i>Métadonnées juridiques.....</i>	10
2. Initiative Savoirs Communs du Cinéma (SCC).....	12
2.1 <i>Éléments normatifs.....</i>	12
2.1.1 <i>Nature des métadonnées.....</i>	12
2.1.2 <i>Source des métadonnées.....</i>	13
2.2 <i>La diffusion des métadonnées.....</i>	14
2.2.1 <i>Droits nécessaires pour opérer une licence.....</i>	14
Synthèse.....	16
Bibliographie.....	17
<i>Sources citées.....</i>	17
<i>Sources législatives.....</i>	17
<i>Sources jurisprudentielles.....</i>	18
Annexe législative : sélection de dispositions de la Loi sur le droit d’auteur.....	19
<i>Source</i>	19
<i>Article 2 « Définitions ».....</i>	19
<i>Article 3 « Droit d’auteur sur l’œuvre ».....</i>	20
<i>Article 6 « Durée du droit d’auteur ».....</i>	20
<i>Article 11.1 « Œuvre cinématographique ».....</i>	20
<i>Article 13 « Possession du droit d’auteur ».....</i>	21
<i>Articles 29-29.2 « Utilisation équitable ».....</i>	22
<i>Articles 30.1 « Bibliothèques, musées ou services d’archives : Gestion et conservation de collections ».....</i>	22
<i>Articles 30.2 « Bibliothèques, musées ou services d’archives : Étude privée ou recherche».....</i>	23
<i>Articles 30.21 « Bibliothèques, musées ou services d’archives : Copie d’une œuvre déposée dans un service d’archives ».....</i>	25

Préambule

Grâce au soutien du Conseil des Arts du Canada, la Cinémathèque québécoise mène une ambitieuse initiative de diffusion du patrimoine cinématographique québécois, intitulée Savoirs Communs du Cinéma (SCC).

Celle-ci vise la diffusion sous licence libre de métadonnées culturelles, c'est-à-dire les données factuelles ou enrichies à propos des œuvres de ses fonds ou de ses collections ainsi que les données découlant de certaines activités institutionnelles. La Cinémathèque québécoise est une cinémathèque reconnue en vertu de la *Loi sur le cinéma*¹ et gère le dépôt légal d'œuvres cinématographiques en vertu de la *Loi sur la bibliothèque et archives nationales du Québec*². Ainsi, outre la donation de fonds privés, la Cinémathèque conserve le dépôt légal du film. La Cinémathèque Québécoise a pour mission d'acquérir, documenter et sauvegarder ; de collectionner ; et de mettre en valeur à des fins culturelles et éducatives diverses œuvres de notre patrimoine cinématographique ou audiovisuel. Chacun de ces processus génère des données à propos d'œuvres, ou métadonnées, décrivant les œuvres ajoutées à ses fonds ou collections ou diffusées en ses lieux. Ainsi, le projet Savoirs Communs du Cinéma (SCC) vise à partager les métadonnées culturelles détenues par la Cinémathèque québécoise pour assurer une visibilité numérique des œuvres dont elle a le soin.

Le présent rapport, qui se veut synthétique et accessible, vise à identifier les principes juridiques et articuler les questions juridiques en droit d'auteur soulevées par la diffusion sous licence libre de métadonnées culturelles. Il s'agit d'un travail préliminaire d'un professionnel de l'information afin de structurer le recours à des avis juridiques sur les points saillants d'un tel projet. Par exemple, la nature variée des métadonnées culturelles ainsi que les sources multiples ayant mené à leur création introduisent une panoplie de questions pertinentes en droit d'auteur. Le libre accès devient une hypothèse de travail pour qualifier le statut juridique des objets détenus par une institution du patrimoine. Entre domaine public et libre accès, nous explorerons, dans ce rapport, plusieurs questions juridiques structurant ce projet bibliothéconomique.

Riche de plus de 50 ans d'histoire, la Cinémathèque québécoise dispose de collections et de fonds aussi uniques qu'incontournables. La diffusion dans le domaine public ou sous licence libre des métadonnées culturelles est l'occasion parfaite de partager l'étendue de la richesse des collections et des fonds de la Cinémathèque québécoise, dans un contexte de respect du droit d'auteur.

1 RLRQ c C-18.1, art. 8

2 RLRQ c B-1.2, art. 20.9.5

1. Droit d'auteur et le contexte de la Cinémathèque québécoise

Le droit d'auteur est une loi, édictée par le Parlement du Canada, qui protège les intérêts économiques des titulaires et les droits moraux des créateurs. Le droit d'auteur s'applique à toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale³; les œuvres cinématographiques sont définies comme des œuvres dramatiques⁴. Les œuvres numériques sont également protégées par droit d'auteur, au même titre que toute œuvre originale et fixée sur un support.

La Loi sur le droit d'auteur édicte des critères précis définissant si une institution se qualifie à titre de bibliothèque, de service d'archive ou de musée⁵. Ces critères sont reproduits dans l'annexe législative, à la fin du présent document. Tout établissement, doté ou non de la personnalité morale, qui, d'une part, n'est pas constitué pour générer des profits et, d'autre part, rassemble et gère des collections de documents ou d'objets qui sont accessibles au public ou aux chercheurs, est réputé être une bibliothèque, un musée ou un service d'archives. Étant donné sa mission, sa structure organisationnelle et son offre de services, il est évident que la Cinémathèque québécoise se qualifie à ce titre.

Le droit d'auteur édicte un cadre juridique où plusieurs usages sont proscrits sans l'aval des titulaires ou des créateurs⁶. Ce droit exclusif s'applique généralement à la totalité ou une partie importante de l'œuvre, peu importe sa forme matérielle. Il édicte un droit exclusif sur une œuvre afin, entre autres, de la produire, de la reproduire, de l'exécuter ou de la représenter en public, de la publier ou de la traduire. Ce droit exclusif est souvent présenté comme un droit de propriété permettant l'émergence de marchés où les droits d'auteurs sont concédés grâce à des ententes contractuelles ou licences. Ce droit exclusif n'est pas éternel, généralement il expire soit 50 ans après sa première publication⁷, soit « jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de son décès⁸ ».

En ce qui concerne la possession⁹ du droit d'auteur, il faut considérer avec soin le contexte de création d'une œuvre protégée pour déterminer le titulaire du droit d'auteur. Généralement, « l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre »¹⁰ mais dans le cas où l'œuvre est le fruit des labeurs d'un employé, l'employeur est réputé être le titulaire, à moins de dispositions contraires dans le contrat d'embauche ou de la convention collective. De fait, selon les circonstances, les travailleurs surnuméraires ou contractuels ne sont pas des employés et conservent leurs droits d'auteurs.

Le contrat en droit d'auteur est le moyen pour un titulaire possédant un droit d'auteur de le céder ou de le concéder¹¹. Qu'elle soit totale ou partielle, générale ou assorties de restrictions géographiques, temporelles, commerciales ou de support matériel autorisé, il est toujours préférable, et parfois nécessaire, de négocier un contrat écrit. En général, une autorisation ne conférant pas un droit exclusif se nomme licence.

3 Loi sur le droit d'auteur, LRC 1985, c C-42, art. 3 (les articles de la Loi sur le droit d'auteur cités dans ce document sont reproduits à l'annexe législative)

4 Ibid, art. 2

5 Ibid

6 Ibid, art. 3

7 Ibid, art. 11.1

8 Ibid, art. 6

9 Ibid, art. 13

10 Ibid

11 Ibid

Outre les dispositions applicables au droit exclusif conféré au titulaire, la Loi sur le droit d'auteur édicte également d'autres institutions juridiques visant à structurer ou appuyer l'aspect mercantile du droit d'auteur. Les sociétés de gestion collectives en droit d'auteur¹² organisent des corpus visant l'identification des titulaires et l'accélération de transactions concernant un corpus d'œuvres homogènes grâce à des licences ou tarifs homologués par la Commission du droit d'auteur. En outre, la Loi sur le droit d'auteur édicte quelques exceptions générales, comme l'utilisation équitable¹³, et d'autres plus spécifiques, conférées à certaines institutions tels que les établissements d'enseignements, les bibliothèques, les services d'archives ou les musées, afin de rendre licites certains usages sociaux tels la préservation¹⁴ et l'accès¹⁵ à des collections.

Ainsi, la Loi sur le droit d'auteur édicte un régime général qui confère au titulaire du droit d'auteur la prérogative d'autoriser certains actes précis. De plus, la même loi édicte des institutions ou régimes qui offrent aux usagers de matériel protégé des outils pour accélérer leurs activités, telles que la gestion collective ou les exceptions au droit d'auteur. Toute la complexité du droit d'auteur, du point de vue des usagères d'œuvres protégées, émerge de l'existence de ces régimes parallèles.

En ce sens, une bibliothèque, un service d'archive ou un musée doit considérer avec soin les usages prévus d'une collection, d'un fonds ou d'un corpus d'œuvres protégées afin d'analyser quel régime à appliquer. Pour ce faire, le professionnel de l'information doit clairement identifier, dans un premier temps, toutes les classes homogènes d'œuvres visées par un projet. L'objectif de cette étape consiste à regrouper les œuvres visées par un projet en vertu du statut juridique applicable. Ces classes homogènes reflètent soit le processus d'acquisition de l'œuvre (par exemple, acquise en vertu d'un contrat de don, les termes duquel stipulent les conditions applicables à son utilisation), soit le support médiatique, soit la nature de l'œuvre elle-même, soit d'autres facteurs.

Une fois le dépouillement des contextes juridiques complété, il convient ensuite d'identifier les régimes à appliquer et institutions pertinentes à invoquer dans le cadre du projet. L'usage visé dans le cadre du projet peut soit être l'objet d'une pré-autorisation, soit requérir l'obtention d'une autorisation auprès de titulaires légitimes, soit permettre le recours à une exception, soit impliquer la création d'une nouvelle œuvre lorsque celle visée n'est pas disponible.

12 Ibid, voir la partie VII de cette loi (cette partie de la loi n'est pas reproduite dans l'annexe législative)

13 Ibid, art. 29-29.2

14 Ibid, art. 30.1

15 Ibid, art. 30.2

1.1 Représentation graphique du processus du droit d'auteur

Le graphique suivant offre une explication visuelle des divers régimes ou institutions à la portée des bibliothèques, des services d'archives ou des musées¹⁶.

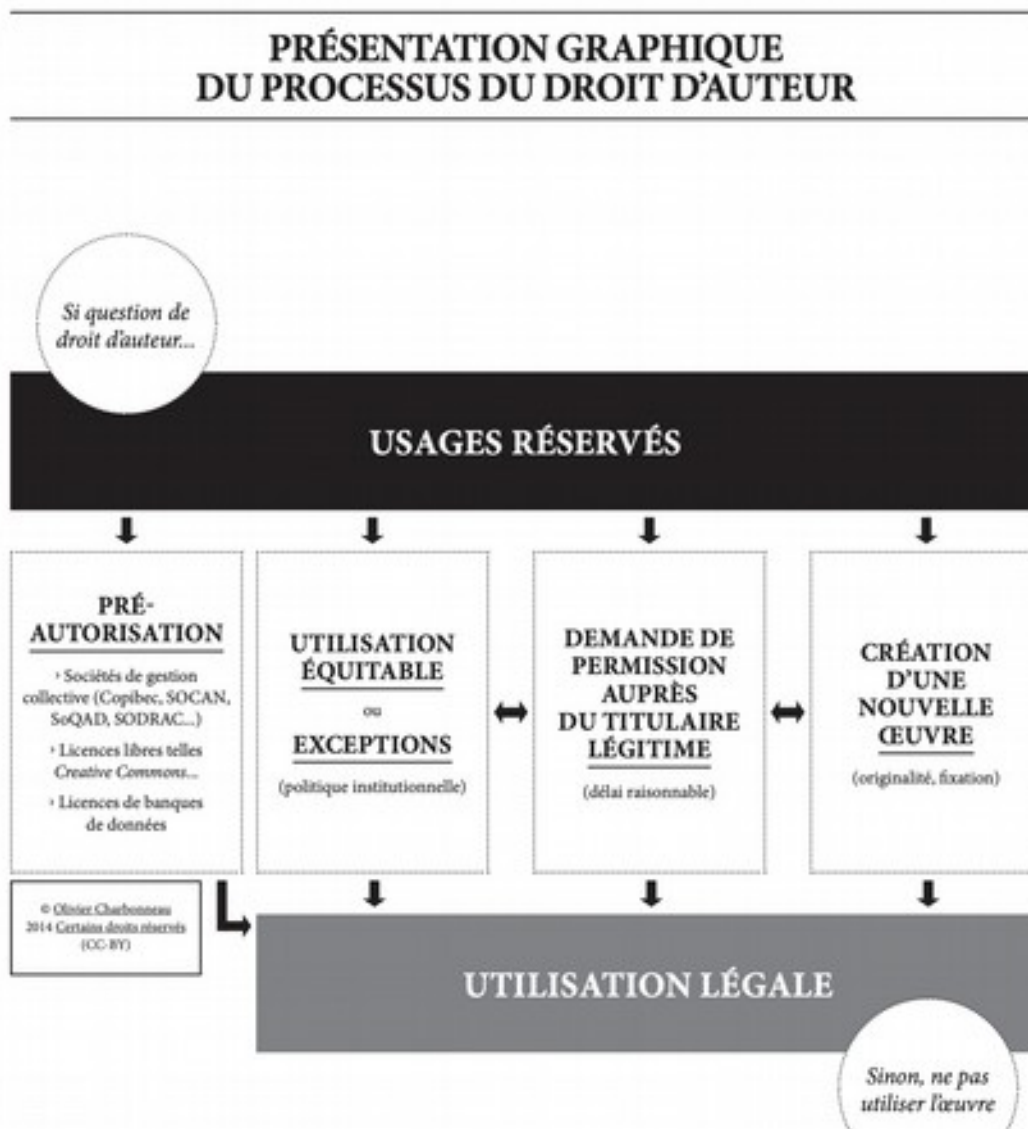


Figure 1 : Représentation graphique du processus du droit d'auteur

1.2 Quelques concepts juridiques pertinents

La Loi sur le droit d'auteur édicte les règles et régimes applicables aux œuvres sur lesquelles se basent les industries culturelles, médiatiques, informationnelles et du savoir. Ces industries sont constamment bouleversées par de nouvelles pratiques commerciales, technologies et usages sociaux. Il en résulte parfois des litiges entre divers agents socioéconomiques qui saisissent les tribunaux afin d'obtenir certaines précisions concernant leurs interprétations divergentes de la Loi. Cette section offre un survol d'une sélection de ces principes qui seront utiles lors de l'analyse des questions juridiques du projet SCC de la Cinémathèque québécoise.

1.2.1 Faits, compilations exhaustives de faits et originalité

Le droit d'auteur édicte un régime de protection pour des œuvres dites originales. Cette affirmation implique que les œuvres ne se qualifiant pas pour un seuil minimal d'originalité ne sont pas protégées par le droit d'auteur. Ainsi, les faits sont généralement présentés comme exemple d'œuvres n'ayant pas atteint un degré suffisant d'originalité pour obtenir la protection du droit d'auteur.

Par exemple, l'adresse d'une compagnie ou l'intitulé de son secteur d'activité constituent des faits et le droit d'auteur ne peut interdire de les reproduire ou de les publier¹⁷. Une compilation exhaustive de faits constitue un autre exemple d'une œuvre qui n'atteint pas un degré suffisant d'originalité pour recevoir la protection du droit d'auteur. Afin d'être considérée comme originale, une compilation doit démontrer un degré minimal de talent, de jugement et de travail. Par exemple, un répertoire d'entreprises qui recense toutes les adresses des organisations d'une région donnée représente une liste exhaustive de faits puisque la compilation de ces faits ne requiert pas un degré de talent ou de jugement suffisant et n'est pas protégée par le droit d'auteur. Selon la Cour d'appel fédérale :

« Essentiellement, la compilation, pour être originale, doit être une œuvre que son auteur a créée de façon indépendante et qui, par les choix dont elle résulte et par son arrangement, dénote un degré minimal de talent, de jugement et de travail. Ce n'est pas une haute exigence, mais c'en est une. S'il en était autrement, n'importe quel type de choix ou d'arrangement suffirait, puisque ces opérations supposent un certain effort intellectuel. Toutefois, la Loi est claire: seules les œuvres originales sont protégées. Il se peut donc que certaines compilations ne satisfassent pas à ce critère. »¹⁸

Ainsi, il est relativement évident que les métadonnées décrivant le dépouillement matériel ou intellectuel d'une œuvre des fonds, corpus ou collections de la Cinémathèque québécoise sont des faits au sens de la Loi. Qui plus est, une compilation exhaustive de faits peut difficilement recevoir la protection du droit d'auteur. C'est pourquoi les conditions d'utilisation d'un service informatique offrant des compilations exhaustives de faits stipulent des modalités d'utilisation au moment d'accéder au service en vertu de la prestation du service d'accès et non du droit d'auteur.

17 *Télé-Direct (Publications) Inc. c. American Business Information, Inc.*, [1998] 2 CF 22, 1997 CanLII 6378 (CAF), <<http://canlii.ca/t/4mzd>>

18 Ibid

1.2.2 Compilation originale d'œuvres protégées

Si un fait ou une compilation exhaustive de faits peut difficilement être protégé par droit d'auteur, les compilations originales d'œuvres protégées le sont. Par exemple, l'édition quotidienne d'un journal est une compilation originale d'œuvres protégées¹⁹. Outre les droits d'auteur sur chacune des photos et sur chacun des textes, l'édition quotidienne du journal résulte du talent, jugement et travail du responsable du pupitre de nouvelles.

Donc, la sélection et l'arrangement des œuvres protégées par droit d'auteur au sein des pages du quotidien fait émerger un droit d'auteur sur la compilation de chacune des œuvres textuelles et iconographiques de l'édition qui est distincte de chacun des droits d'auteur sur les œuvres le constituant. Ainsi, l'éditeur d'un journal détient un droit d'auteur sur une édition de son journal qui est distincte de la compilation de tous les droits sur toutes les œuvres protégées qui s'y trouvent diffusées.

Pour tout dire, il subsiste une distinction entre le droit d'auteur d'un élément d'une compilation et le droit d'auteur sur l'entièreté d'une compilation. Les éléments d'une compilation un niveau bibliographique distinct (œuvre, compilation) nécessitant une analyse nuancée pour saisir le droit d'auteur.

1.2.3 Utilisation équitable et politique institutionnelle

La Loi sur le droit d'auteur établit un équilibre entre les intérêts, surtout économiques, des titulaires et ceux des utilisateurs²⁰. Cet intérêt est préservé, entre autres, grâce aux exceptions au droit d'auteur, dont l'utilisation équitable. La Cour suprême du Canada précise qu'

« il importe de clarifier certaines considérations générales relatives aux exceptions à la violation du droit d'auteur. Sur le plan procédural, le défendeur doit prouver que son utilisation de l'œuvre était équitable; cependant, il est peut-être plus juste de considérer cette exception comme une partie intégrante de la Loi sur le droit d'auteur plutôt que comme un simple moyen de défense. Un acte visé par l'exception relative à l'utilisation équitable ne viole pas le droit d'auteur. À l'instar des autres exceptions que prévoit la Loi sur le droit d'auteur, cette exception correspond à un droit des utilisateurs. Pour maintenir un juste équilibre entre les droits des titulaires du droit d'auteur et les intérêts des utilisateurs, il ne faut pas l'interpréter restrictivement. »²¹

Ensuite, la Cour suprême précise six facteurs pour apprécier si une utilisation d'une œuvre est équitable:

« (1) le but de l'utilisation; (2) la nature de l'utilisation; (3) l'ampleur de l'utilisation; (4) les solutions de rechange à l'utilisation; (5) la nature de l'œuvre; (6) l'effet de l'utilisation sur l'œuvre. Bien que ces facteurs ne soient pas pertinents dans tous les cas, ils offrent un cadre d'analyse utile pour statuer sur le caractère équitable d'une utilisation dans des affaires ultérieures. »²²

19 Voir : *Robertson c. Thomson Corp.*, [2006] 2 RCS 363, 2006 CSC 43 (CanLII)

20 *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, 2002 2 RCS 336 (CanLII), para. 30-31

21 *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 RCS 339, 2004 CSC 13 (CanLII), para. 48

22 *Ibid*, para. 53

Il est important de préciser que, dans le cas à l'étude, une bibliothèque juridique propose des services de télécopie à ses membres en vertu d'une *Politique d'accès à l'information juridique*. Ladite politique établit la limite raisonnable de l'utilisation d'une œuvre en vertu de l'utilisation équitable dans le contexte du service de cette bibliothèque. La Cour suprême a considéré que cette politique était un élément de preuve déterminant pour comprendre l'articulation de l'utilisation équitable dans le contexte organisationnel de l'institution.

1.2.4 Neutralité technologique

La neutralité technologique est un principe introduit par la Cour suprême du Canada permettant d'interpréter des dispositions du droit d'auteur face à des circonstances en constante évolution²³. Entre autres, la neutralité technologique permet d'apprécier l'équivalence fonctionnelle entre deux options technologiques afin d'agir

« comme un facteur de répartition de bénéfices entre des intérêts catégoriels distincts comme c'est par exemple le cas en droit d'auteur (auteur versus utilisateur), en droit de la protection des renseignements personnels (organisation versus individu), en droit de la diffamation (le diffamant réclamant de la liberté d'expression versus le diffamé alléguant l'atteinte à la réputation) et même le droit pénal (protection du public versus protection des droits de l'accusé) »²⁴

La neutralité technologique s'apprécie donc comme un mécanisme qui contextualise le droit d'auteur dans un environnement où la technologie évolue rapidement. Par exemple, il est possible d'incorporer des usages nouveaux dans le contexte d'une licence existante²⁵. De plus, elle offre un moyen supplémentaire de mettre en relation les droits économiques des titulaires et les besoins de la société d'avoir accès aux œuvres protégées. Finalement, elle nourrit la réflexion lorsqu'il est opportun de transformer nos pratiques professionnelles en lien avec de nouvelles technologies.

1.3 Éléments bibliothéconomiques

Dans la section précédente, nous explorons les dispositions édictées par la Loi sur le droit d'auteur et par les cours de justice canadiennes. Plusieurs régimes ou institutions subsistent pour un même contexte ou usage, ce qui peut sembler complexe. Certains concepts nécessitent une analyse fine du contexte socioéconomique d'un usage, sans oublier que des dispositions juridiques pointues peuvent changer la donne.

À l'instar de ces difficultés, la Cinémathèque québécoise a tout à gagner de considérer les points qui suivent comme étant des pratiques institutionnelles exemplaires, dans le contexte du projet SCC.

1.3.1 Cadre de gouvernance

Dans un premier temps, le cadre de gouvernance du droit d'auteur pour une bibliothèque, un service d'archive ou un musée s'inscrit dans les politiques institutionnelles édictées par l'organisation. Il s'agit du véhicule à privilégier pour signaler à ses employés et à la communauté des utilisatrices comment le droit d'auteur s'articule

23 Gautrais (2012), p. 63-5

24 Ibid

25 Voir, par exemple, l'application de la neutralité technologique dans l'arrêt : *Entertainment Software Association c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, [2012] 2 RCS 231, 2012 CSC 34 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/fs0v6>>

dans un contexte institutionnel des services offerts en lien avec les collections, les fonds ou les corpus mis à leur disposition.

Tant pour des raisons historiques, de conformité aux pratiques du domaine d'activité ou de besoins organisationnels, il se peut que certaines politiques existantes réglementent déjà certains aspects du droit d'auteur, surtout s'il est question des modalités d'accès et d'utilisation d'une collection. Un inventaire de ces politiques et procédures s'avère un exercice essentiel qui dépasse le contexte de la phase actuelle du projet SCC.

Nonobstant ce qui précède, il est recommandé de se doter d'une politique institutionnelle du droit d'auteur. Cette politique permet d'arrimer le contexte organisationnel au divers éléments de la Loi sur le droit d'auteur, tels le recours aux licences ou les exceptions. Cette politique offre également l'opportunité d'identifier les ressources ou responsables du respect du droit d'auteur au sein de l'équipe. Par exemple, il est pertinent de mandater une ou deux ressources précises au sein de l'équipe pour recevoir et documenter les questions de droit d'auteur, voire les traiter et les résoudre. Finalement, la Politique sur le droit d'auteur devrait autoriser les ressources au sein de l'équipe à homologuer des procédures en lien avec des services organisationnels. La politique sur le droit d'auteur devient un outil de gestion incontournable pour respecter ses obligations juridiques.

À l'instar de ces constats, il est recommandé :

- ⇒ Que la Cinémathèque québécoise se dote d'une politique sur le droit d'auteur, en complément des politiques existantes.

1.3.2 Métadonnées juridiques

Toutes les œuvres présentes dans une collection, un fonds ou un corpus ne sont pas régies par les mêmes régimes juridiques. Certaines modalités ont un impact sur les droits et obligations qui découlent de leur acquisition. Par exemple, des fonds acquis par donation se font grâce à un contrat de don, où sont généralement stipulées des modalités précises quant à la préservation et l'accès aux œuvres. D'autres modalités intrinsèques à l'œuvre ont un impact important sur son utilisation. Par exemple, l'utilisation équitable s'applique différemment pour une œuvre publiée ou manuscrite car la nature de l'œuvre est différente. Pour tout dire, il devient opportun de considérer des moyens de communiquer certains détails juridiques à la communauté utilisant les œuvres d'une institution.

Un tel moyen consiste en l'ajout de métadonnées juridiques aux notices des œuvres dans les collections, fonds ou corpus détenus par la Cinémathèque québécoise. La création de ces langages documentaires nécessite une compréhension approfondie du contexte organisationnel, de ses collections et de ses utilisatrices. L'ajout de ces données aux notices vise à accélérer et bonifier les services rendus en signalant le contexte juridique d'une œuvre directement dans les outils de repérage des collections.

La British Library indique, dans son plan de gestion de ses métadonnées, que les métadonnées juridiques facilitent l'accès aux collections tout en appuyant ses efforts de numérisation :

« Rights Management – In order to manage increasingly diverse and dynamic options for hybrid print/digital and local/remote access to collection content, we must support an equally sophisticated rights metadata infrastructure. The Library's digitisation projects also require

complex rights management together with reliable metadata to enable efficient selection of collection items. »²⁶

Qui plus est, l'Observatoire de la culture et des communications du Québec abonde dans le même sens, ajoutant un élément concernant la gestion des droits d'auteurs :

« D'une part, les métadonnées juridiques permettent d'identifier les ayants droit de même que les sociétés qui gèrent leurs droits. D'autre part, elles permettent, s'il y a lieu, d'indiquer les conditions d'utilisation de l'œuvre. Conséquemment, ceux qui veulent utiliser l'œuvre peuvent retracer rapidement l'entité à contacter pour obtenir une autorisation et payer des redevances. Ces différentes métadonnées descriptives et juridiques peuvent être internes aux produits numériques, c'est-à-dire encapsulées à même le fichier contenant l'œuvre. »²⁷

L'articulation et l'ajout de métadonnées juridiques constitue un chantier qui dépasse le cadre de cette phase du projet SCC mais il est pertinent de souligner le potentiel transformateur de cette approche à cette étape du projet.

Ainsi, il est recommandé :

- ⇒ Que la Cinémathèque québécoise travaille sur une ébauche de langage documentaire décrivant ses opérations et démarches en lien avec le droit d'auteur afin de consigner des métadonnées juridiques aux notices des œuvres dont elle a le soin.

26 British Library (2019), p. 4

27 OCCQ (2017), p. 25

2. Initiative Savoirs Communs du Cinéma (SCC)

Issues du dépôt légal, de dons ou d'acquisition commerciale, les collections, fonds et corpus sous l'égide de la Cinémathèque québécoise sont aussi riches que variées. Outre les œuvres cinématographiques elles-mêmes, sous diverses formes matérielles, la Cinémathèque québécoise dispose d'une multitude d'œuvres protégées par droit d'auteur, tel que des affiches de film, des programmes de festivals, des scripts originaux ou annotés, des notes de production, des maquettes, des costumes, des photos, des coupures de presse, des écrits savants...

D'ores et déjà, il convient de distinguer trois classes homogènes d'œuvres :

1. Les œuvres publiées ou diffusées commercialement, comme les films diffusés en salle ou les livres disponibles en librairie ;
2. Les œuvres manuscrites, les artefacts et les documents d'archives d'une production ;
3. Les éléments paratextuels, compris comme étant les éléments péritextuels (titres, sous-titres, génériques de films, etc.) et les éléments épitextuels (affiches de films, bandes annonce, les critiques, etc.)²⁸.

Ces classes homogènes d'œuvres ne sont pas nécessairement mutuellement exclusives. Elles structurent le contexte juridique applicable lors de l'utilisation d'une œuvre dans le cadre d'un droit réservé. Il s'agit, à proprement parler, d'un premier traitement de haut niveau qu'un professionnel de l'information peut ensuite appliquer à la phase actuelle du projet SCC.

2.1 Éléments normatifs

La première phase du projet SCC ne concerne que **les métadonnées à propos** des œuvres dans chacune des classes homogènes identifiées précédemment. Ceci dit, il est clair que certains éléments paratextuels pourraient être considérés comme des métadonnées d'une œuvre cinématographique.

Par exemple, le générique d'un film *recense* les mentions de responsabilité de plusieurs intervenants, tout comme une affiche de film *représente* ledit film. Dans ces deux exemples, il est complètement envisageable de transcrire ou reproduire ces éléments au sein d'une notice enrichie pour ledit film.

Afin d'articuler les questions juridiques sous-jacentes à ces exemples, les sections suivantes analysent la nature et la source des métadonnées.

2.1.1. Nature des métadonnées

D'entrée de jeu, il convient de rappeler que les faits ainsi que les compilations exhaustives de faits ne se qualifient pas pour une protection par le droit d'auteur étant donné qu'ils ne sont pas considérés comme des œuvres originales au sens de la Loi. Ainsi, les compilations de métadonnées de dépouillement (titre, durée, support média, etc.), proposant une description purement factuelle de l'œuvre, constituent un premier corpus à mobiliser qui soulève peu d'enjeux juridiques en ce qui concerne le droit d'auteur. Par exemple, la liste de tous les titres d'œuvres cinématographiques reçues en dépôt légal pour une année donnée constitue une liste exhaustive de faits et peut difficilement recevoir la protection du droit d'auteur.

28 Klecker (2015), p. 404

Ceci dit, plus une notice d'une œuvre, ou métadonnée d'instance documentaire, sous l'égide de la Cinémathèque québécoise, propose des champs descriptifs ou enrichis de contenu originaux, plus ces parties de la notice risquent de recevoir une protection par le droit d'auteur. Ainsi, le risque juridique est proportionnel à la richesse d'une notice du point de vue de l'originalité des éléments qui y sont consignés pour chaque œuvre. Par exemple, la Cinémathèque produit du contenu original pour accompagner la diffusion d'œuvres cinématographiques diffusées dans ses locaux, comme un synopsis du scénario ainsi qu'une description de plusieurs lignes. Ces éléments ou champs d'une notice sont considérés comme originaux au sens de la loi car elles nécessitent du talent, du jugement et du travail.

En ce sens, lorsque les notices visées par une diffusion libre comportent des éléments originaux, donc protégés par le droit d'auteur, il faut donc appliquer le processus proposé sommairement à la section 1.1 de ce rapport pour déterminer quel régime appliquer ou quelle institution invoquer pour diffuser ces métadonnées. Les choix sont simples : soit valider l'existence d'une pré-autorisation; soit obtenir le consentement du titulaire; soit invoquer une exception au droit d'auteur; soit créer une nouvelle œuvre. Le choix du régime ou de l'institution dépend des ressources disponibles étant donné les buts visés par un projet.

À la lumière de ces constats, reprenons les exemples évoqués précédemment concernant les éléments paratextuels. La transcription du générique d'un film, visant à recenser les mentions de responsabilités, constitue une reproduction d'éléments dont l'originalité est faible, voire inexistante, étant donné leur nature factuelle.

Les affiches de films sont clairement originales au sens de la loi et leur diffusion, y compris leur reproduction au sein des métadonnées d'une œuvre, implique une application du processus du droit d'auteur. S'il n'est pas opportun d'invoquer une exception au droit d'auteur, il serait pertinent de se renseigner auprès d'une société de gestion collective ou de contacter les titulaires légitimes pour obtenir leur aval. À défaut, il serait possible de proposer une description textuelle de l'affiche afin de créer une nouvelle œuvre. Certaines de ces options s'avèrent potentiellement très onéreuses en termes de ressources.

Pour tout dire, les enjeux juridiques introduits par le droit d'auteur varient au sein d'une même notice, selon la nature des éléments présentés dans chacun des champs de celle-ci.

- ⇒ Une fois l'inventaire des compilations de métadonnées complétées par la Cinémathèque québécoise, il est recommandé d'identifier quels éléments sont originaux au sein des données visées par le SCC.

2.1.2 Source des métadonnées

Les métadonnées de la Cinémathèque proviennent d'une multitude de sources. Les dépositaires d'œuvres cinématographiques en vertu du dépôt légal renseignent un bordereau d'éléments factuels concernant leur œuvre. Les donateurs consentent à un contrat de don, ce qui génère des données et documents gérant le don. Des employés, permanents ou contractuels, ainsi que des consultants, surnuméraires, stagiaires et bénévoles complètent le portrait et génèrent des métadonnées de par leurs activités.

À défaut d'une entente particulière à cet égard, la Loi sur le droit d'auteur édicte que seuls les droits d'auteur des employés permanents sont détenus par la Cinémathèque québécoise. À l'instar de ce constat, nous recommandons ce qui suit :

- ⇒ De vérifier les conventions collectives ou les contrats qui lient les employés et autres intervenants de la Cinémathèque.
- ⇒ De déterminer si les éléments de métadonnées considérés comme originaux générés par les intervenants qui ne sont pas des employés permanents sont récupérables en vertu d'une licence implicite et dont la diffusion implique une équivalence fonctionnelle en vertu de la neutralité technologique
- ⇒ Transformer le processus d'acquisition à tous les niveaux afin de structurer les interactions avec les titulaires pour récupérer des métadonnées enrichies dès leur création. Il se peut que cette transformation implique la mise à jour de protocoles de stages, de contrats d'embauche de surnuméraires et de consultants, etc.

2.2 La diffusion des métadonnées

Un rapport récent de l'OCCQ précise l'état des lieux concernant les métadonnées dans le domaine de l'audiovisuel :

« Il y a insuffisance de renseignements descriptifs dans les métadonnées échangées entre établissements. C'est l'avis notamment des diffuseurs, des gestionnaires de services de vidéo sur demande et de la Cinémathèque québécoise. Ces organisations doivent donc recourir aux bases de données en ligne et aux génériques des productions audiovisuelles. La base de données IMDB est très utilisée, mais son contenu n'est pas toujours fiable. »²⁹

Il va sans dire que le projet SCC est une initiative d'autant plus pertinente qu'elle offre l'incroyable opportunité de palier à cette lacune du milieu en diffusant des métadonnées culturelles de très haute qualité.

2.2.1 Droits nécessaires pour opérer une licence

Les licences sont des contrats

« définissant ce qu'il est permis de faire avec les données. Il existe différentes licences d'utilisation pour les données ouvertes. La licence Creative Commons 4.0 a été privilégiée par le gouvernement du Québec parce qu'elle présente peu de restrictions tout en protégeant les droits d'auteur³⁰. »

À proprement parler, il faut considérer deux licences pour un projet de diffusion libre de métadonnées culturelles³¹ : une licence pour la compilation de métadonnées (c'est-à-dire la base de données dans son intégralité) et une licence pour les usages autorisés pour chaque objet de la compilation. Étant donné la nature factuelle des œuvres compilées, cette distinction est plutôt théorique. De plus, ce genre de distinction est nécessaire lors de la fourniture de services informatiques commerciaux ou impliquant des prestataires offrant des données sous une licence particulière. Puisque la Cinémathèque québécoise vise à verser ses métadonnées dans le portail Wikidata de la Fondation Wikimedia, prenons pour acquis que la licence applicable pour la compilation tombe sous l'égide de cette dernière.

29 OCCQ (2017), p. 40

30 SMQ (2016), p. 10

31 OKI (SD-3)

L'organisme à but non lucratif Open Knowledge International³² offre une définition fonctionnelle de ce qu'est le savoir libre. Une telle licence doit comporter les éléments suivants :

«1. Accès ; 2. Redistribution ; 3. Réutilisation ; 4. Absence de restriction technique ; 5. Attribution ; 6. Intégrité ; 7. Non discrimination de personnes ou de groupes de personnes ; 8. Non discrimination selon les domaines d'utilisation ; 9. Mise à disposition de la licence ; 10. La licence ne peut être exclusivement attachée à un ensemble ; 11. La licence ne peut restreindre la distribution d'autres œuvres »

Vu l'effort requis pour établir et valider une licence, il est fortement recommandé d'avoir recours à une licence libre déjà existante. Le Gouvernement du Québec recommande une des six variantes de la licence « Creative Commons » pour les données versées dans le portail donneesquebec.ca³³. Le Wellcome Trust, une organisation internationale appuyant la recherche en santé, recommande une de ces licences : la « Creative Commons Attribution » (CC-BY), pour la diffusion des données issus des travaux de ses subventionnaires³⁴.

Le choix d'une licence découle d'une analyse du corpus visé par un projet de diffusion libre, des droits à sa disposition en vertu du projet et au risque juridique escompté. Il semble, à priori, que la licence CC-BY constitue un choix qui reflète les objectifs du projet SCC et les besoins qui en découlent. À l'instar de ce constat, nous recommandons ce qui suit :

- ⇒ En plus des points évoqués à la section 2.1.2, d'obtenir un avis juridique pour valider que la Cinémathèque dispose de droits suffisants pour libérer les éléments originaux de métadonnées en vertu de la licence Creative Commons choisie.

32 OKI (SD-2)

33 Voir le site : <https://www.donneesquebec.ca/fr/licence/>

34 Wellcome Trust, *Open access policy*, URL: <https://wellcome.ac.uk/funding/guidance/open-access-policy>

Synthèse

Le présent rapport se veut une analyse bibliothéconomique, synthétique et accessible, des problématiques en droit d'auteur affectant le projet Savoirs communs du cinéma (SCC). Ce recensement provient d'une analyse opérée par un professionnel de l'information ayant développé une méthode d'analyse en droit d'auteur dans le cadre d'un doctorat en droit.

Dans un premier temps, il est important de revisiter les métadonnées disponibles en vertu de leur statut juridique. Généralement, la source et la nature des données sont un excellent point de départ pour entamer cette analyse. Ensuite, il convient de choisir quel régime ou institution s'applique dans le contexte du projet visé.

À la suite de notre analyse, il est clair que toute métadonnée factuelle ainsi que toute compilation exhaustive de faits représentent une première étape où le risque juridique est très faible, voire inexistant.

Par ailleurs, nous avons identifié certaines pistes à suivre, tels que :

- ⇒ (1.3.1) Que la Cinémathèque québécoise se dote d'une politique sur le droit d'auteur, en complément des politiques existantes.
- ⇒ (1.3.2) Que la Cinémathèque québécoise travaille sur une ébauche de langage documentaire décrivant ses opérations et démarches en lien avec le droit d'auteur afin de consigner des métadonnées juridiques aux notices des œuvres dont elle a le soin.
- ⇒ (2.1.1) Une fois l'inventaire des compilations de métadonnées complétées par la Cinémathèque québécoise, il est recommandé d'identifier quels éléments sont originaux au sein des données visées par le SCC.
- ⇒ (2.1.2) De vérifier les conventions collectives ou les contrats qui lient les employés et autres intervenants de la Cinémathèque.
- ⇒ (2.1.2) De déterminer si les éléments de métadonnées considérés comme originaux générés par les intervenants qui ne sont pas des employés permanents sont récupérables en vertu d'une licence implicite et dont la diffusion implique une équivalence fonctionnelle en vertu de la neutralité technologique
- ⇒ (2.1.2) Transformer le processus d'acquisition à tous les niveaux afin de structurer les interactions avec les titulaires pour récupérer des métadonnées enrichies dès leur création. Il se peut que cette transformation implique la mise à jour de protocoles de stages, de contrats d'embauche de surnuméraires et de consultants, etc.
- ⇒ (2.2.1) En plus des points évoqués à la section 2.1.2, d'obtenir un avis juridique pour valider que la Cinémathèque dispose de droits suffisants pour libérer les éléments originaux de métadonnées en vertu de la licence Creative Commons choisie.

Bibliographie

Sources citées

- APSDS (2014) *Foire aux questions sur le droit d'auteur en milieu scolaire au Québec*, Association pour la promotion des services documentaires scolaires, URL : <https://apsds.org/wp-content/uploads/Foire-aux-questions-sur-le-droit-dauteur.pdf>
- ARL (2019) *ARL White Paper on Wikidata Opportunities and Recommendations*, Association of Research Libraries, URL : <https://www.arl.org/storage/documents/publications/2019.04.18-ARL-white-paper-on-Wikidata.pdf>
- British Library (2019) *Foundations for the Future : The British Library's Collection Metadata Strategy 2019-2023*, URL : <https://www.bl.uk/bibliographic/pdfs/british-library-collection-metadata-strategy-2019-2023.pdf>
- Gautrais, Vincent (2012) *Neutralité technologique : rédaction et interprétation des lois face aux changements technologiques*, Montréal, Thémis
- Ginouès, Véronique, Isabelle Gras (2018) *La diffusion numérique des données en SHS – Guide des bonnes pratiques éthiques et juridiques*, Presses universitaires de Provence, URL : <https://ethiquedroit.hypotheses.org/2970>
- Klecker, Cornelia (2015) The other kind of film frames: a research report on paratexts in film, *Word & Image*, 31:4,402-413, DOI: [10.1080/02666286.2015.1053035](https://doi.org/10.1080/02666286.2015.1053035)
- OCCQ (2017) *État des lieux sur les métadonnées relatives aux contenus culturels*, Observatoire de la culture et des communications du Québec, URL : <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/culture/etat-lieux-metadonnees.pdf>
- OKI (SD-1) *Manuel de l'open data*, Open Knowledge International, URL : <http://opendatahandbook.org/guide/fr/>
- OKI (SD-2) *Définition du Savoir Libre*, Open Knowledge International, URL : <http://opendefinition.org/od/1.1/fr/>
- OKI (SD-3) *Open Data Commons: Open Database License (ODbL)*, Open Knowledge International, URL : <https://opendatacommons.org/licenses/odbl/index.html>
- Roussel *et al.* (2016) *L'environnement numérique et la problématique du droit d'auteur, entre autres : rapport du comité des sages*, Ministre de la Culture et des Communications du Québec, URL : <https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/ForumDroitAuteur2016/rapport/MCC-RapportComite-vf.pdf>
- SMQ (2016) *Les données ouvertes au musée*, Société des musées du Québec, URL : <https://www.musees.qc.ca/bonnes-pratiques/les-donnees-ouvertes-au-musee>

Sources législatives

- Loi sur la bibliothèque et archives nationales du Québec, RLRQ c B-1.2, <<http://canlii.ca/t/69hvp>> consulté le 2019-04-15
- Loi sur le cinéma, RLRQ c C-18.1, <<http://canlii.ca/t/6b32x>> consulté le 2019-04-15
- Loi sur le droit d'auteur, LRC 1985, c C-42, <<http://canlii.ca/t/6bkjw>> consulté le 2019-04-12

Sources jurisprudentielles

CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, [2004] 1 RCS 339, 2004 CSC 13 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/1glnw>>, consulté le 2019-04-15

Entertainment Software Association c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, [2012] 2 RCS 231, 2012 CSC 34 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/fs0v6>>, consulté le 2019-04-15

Robertson c. Thomson Corp., [2006] 2 RCS 363, 2006 CSC 43 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/1pqw0>>, consulté le 2019-04-15

Télé-Direct (Publications) Inc. c. American Business Information, Inc., [1998] 2 CF 22, 1997 CanLII 6378 (CAF), <<http://canlii.ca/t/4mzd>>, consulté le 2019-04-15

Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc., 2002 2 RCS 336 (Cour suprême du Canada) <<http://canlii.ca/t/51tp>>, consulté le 2019-04-15

Annexe législative : sélection de dispositions de la Loi sur le droit d'auteur

Source

Loi sur le droit d'auteur, LRC 1985, c C-42, <<http://canlii.ca/t/6bkjw>> consulté le 2019-04-12

Article 2 « Définitions »

accessible sur le marché S'entend, en ce qui concerne une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur

a) qu'il est possible de se procurer, au Canada, à un prix et dans un délai raisonnables, et de trouver moyennant des efforts raisonnables;

b) pour lequel il est possible d'obtenir, à un prix et dans un délai raisonnables et moyennant des efforts raisonnables, une licence octroyée par une société de gestion pour la reproduction, l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, selon le cas. (*commercially available*)

[...]

bibliothèque, musée ou service d'archives S'entend :

a) d'un établissement doté ou non de la personnalité morale qui :

(i) d'une part, n'est pas constitué ou administré pour réaliser des profits, ni ne fait partie d'un organisme constitué ou administré pour réaliser des profits, ni n'est administré ou contrôlé directement ou indirectement par un tel organisme,

(ii) d'autre part, rassemble et gère des collections de documents ou d'objets qui sont accessibles au public ou aux chercheurs;

b) de tout autre établissement à but non lucratif visé par règlement. (*library, archive or museum*)

[...]

compilation Les oeuvres résultant du choix ou de l'arrangement de tout ou partie d'oeuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données. (*compilation*)

[...]

oeuvre cinématographique Y est assimilée toute oeuvre exprimée par un procédé analogue à la cinématographie, qu'elle soit accompagnée ou non d'une bande sonore. (*cinematographic work*)

[...]

Article 3 « Droit d'auteur sur l'œuvre »

(1) Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :

- a)** de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;
- b)** s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;
- c)** s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;
- d)** s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'en faire un enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support, à l'aide desquels l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement;
- e)** s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'œuvre en tant qu'œuvre cinématographique;
- f)** de communiquer au public, par télécommunication, une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;
- g)** de présenter au public lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location, une œuvre artistique — autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique — créée après le 7 juin 1988;
- h)** de louer un programme d'ordinateur qui peut être reproduit dans le cadre normal de son utilisation, sauf la reproduction effectuée pendant son exécution avec un ordinateur ou autre machine ou appareil;
- i)** s'il s'agit d'une œuvre musicale, d'en louer tout enregistrement sonore;
- j)** s'il s'agit d'une œuvre sous forme d'un objet tangible, d'effectuer le transfert de propriété, notamment par vente, de l'objet, dans la mesure où la propriété de celui-ci n'a jamais été transférée au Canada ou à l'étranger avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Est inclus dans la présente définition le droit exclusif d'autoriser ces actes.

[...]

Article 6 « Durée du droit d'auteur »

Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de son décès.

Article 11.1 « Œuvre cinématographique »

Sauf dans le cas d'œuvres cinématographiques auxquelles les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés donnent un caractère dramatique,

le droit d'auteur sur une œuvre cinématographique ou une compilation d'œuvres cinématographiques subsiste :

- **a)** soit jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de sa première publication;
- **b)** soit jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de sa création, dans le cas où elle n'a pas été publiée avant la fin de cette période.

[...]

Article 13 « Possession du droit d'auteur »

(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

[...]

Œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi

(3) Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.

Cession et licences

(4) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une façon générale ou avec des restrictions relatives au territoire, au support matériel, au secteur du marché ou à la portée de la cession, pour la durée complète ou partielle de la protection; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé.

Possession dans le cas de cession partielle

(5) Lorsque, en vertu d'une cession partielle du droit d'auteur, le cessionnaire est investi d'un droit quelconque compris dans le droit d'auteur, sont traités comme titulaires du droit d'auteur, pour l'application de la présente loi, le cessionnaire, en ce qui concerne les droits cédés, et le cédant, en ce qui concerne les droits non cédés, les dispositions de la présente loi recevant leur application en conséquence.

Cession d'un droit de recours

(6) Il est entendu que la cession du droit d'action pour violation du droit d'auteur est réputée avoir toujours pu se faire en relation avec la cession du droit d'auteur ou la concession par licence de l'intérêt dans celui-ci.

Licence exclusive

(7) Il est entendu que la concession d'une licence exclusive sur un droit d'auteur est réputée toujours avoir valu concession par licence d'un intérêt dans ce droit d'auteur.

[...]

Articles 29-29.2 « Utilisation équitable »

Étude privée, recherche, etc.

29 L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

Critique et compte rendu

29.1 L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins de critique ou de compte rendu ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés :

- a) d'une part, la source;
- b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :
 - (i) dans le cas d'une œuvre, le nom de l'auteur,
 - (ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,
 - (iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,
 - (iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

Communication des nouvelles

29.2 L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur pour la communication des nouvelles ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés :

- a) d'une part, la source;
- b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :
 - (i) dans le cas d'une œuvre, le nom de l'auteur,
 - (ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,
 - (iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,
 - (iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

[...]

Articles 30.1 « Bibliothèques, musées ou services d'archives : Gestion et conservation de collections »

30.1 (1) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les cas ci-après de reproduction, par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, publiés ou non, en vue de la gestion ou de la conservation de leurs collections permanentes ou des collections permanentes d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives :

- a) reproduction dans les cas où l'original, qui est rare ou non publié, se détériore, s'est abîmé ou a été perdu ou risque de se détériorer, de s'abîmer ou d'être perdu;
- b) reproduction, pour consultation sur place, dans les cas où l'original ne peut être regardé, écouté ou manipulé en raison de son état, ou doit être conservé dans des conditions atmosphériques particulières;
- c) reproduction sur un autre support, la bibliothèque, le musée ou le service d'archives ou toute personne agissant sous l'autorité de ceux-ci étant d'avis que le support original est désuet ou en voie de le devenir ou fait appel à une technique non disponible ou en voie de le devenir;
- d) reproduction à des fins internes liées à la tenue de dossier ou au catalogage;
- e) reproduction aux fins d'assurance ou d'enquêtes policières;
- f) reproduction nécessaire à la restauration.

Existence d'exemplaires sur le marché

(2) Les alinéas (1)a) à c) ne s'appliquent pas si des exemplaires de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur sont accessibles sur le marché et sont sur un support et d'une qualité appropriés aux fins visées au paragraphe (1).

Copies intermédiaires

(3) Si, dans les cas visés au paragraphe (1), il est nécessaire de faire des copies intermédiaires, celles-ci doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser la procédure à suivre pour les cas de reproduction visés au paragraphe (1).

Articles 30.2 « Bibliothèques, musées ou services d'archives : Étude privée ou recherche »

(1) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes accomplis par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci pour une personne qui peut elle-même les accomplir dans le cadre des [articles 29](#) et [29.1](#).

Articles de périodique

(2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, de reproduire par reprographie, à des fins d'étude privée ou de recherche, une oeuvre qui a la forme d'un article — ou qui est contenue dans un article — si, selon le cas :

- a) celui-ci a été publié dans une revue savante ou un périodique de nature scientifique ou technique;
- b) le journal ou le périodique — autre qu'une revue savante ou le périodique visé à l'alinéa a) — dans lequel il paraît a été publié plus d'un an avant la reproduction.

Restrictions

(3) Le paragraphe (2)b) ne s'applique pas dans le cas où l'œuvre est une œuvre de fiction ou de poésie ou une œuvre musicale ou dramatique.

Conditions

(4) La bibliothèque, le musée ou le service d'archives doit se conformer aux conditions suivantes :

- a)** ne remettre qu'une seule copie de l'œuvre reproduite au titre du paragraphe (2) à la personne à qui elle est destinée;
- b)** informer cette personne que la copie ne peut être utilisée qu'à des fins d'étude privée ou de recherche et que tout usage à d'autres fins peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre en cause.

Actes destinés aux usagers d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives

(5) Sous réserve du paragraphe (5.02), la bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou toute personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent accomplir pour les usagers d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives, les actes qu'ils peuvent accomplir, en vertu des paragraphes (1) ou (2), pour leurs propres usagers.

Assimilation

(5.01) Pour l'application du paragraphe (5), la reproduction d'une œuvre autrement que par reprographie est réputée être une reproduction de l'œuvre qui est autorisée au titre du paragraphe (2).

Restrictions applicables aux copies numériques

(5.02) La bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou toute personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent, au titre du paragraphe (5), fournir une copie numérique à une personne en ayant fait la demande par l'intermédiaire d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives s'ils prennent, ce faisant, des mesures en vue d'empêcher la personne qui la reçoit de la reproduire, sauf pour une seule impression, de la communiquer à une autre personne ou de l'utiliser pendant une période de plus de cinq jours ouvrables après la date de la première utilisation.

Copies intermédiaires

(5.1) Dès qu'une copie est remise au titre du paragraphe (5), toute copie intermédiaire faite en vue de sa réalisation doit être détruite.

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement et pour l'application du présent article :

- a)** définir « journal » et « périodique »;
- b)** définir ce qui constitue une revue savante ou un périodique de nature scientifique ou technique;
- c)** préciser les renseignements à obtenir concernant les actes accomplis dans le cadre des paragraphes (1) et (5), ainsi que leur mode de conservation;
- d)** déterminer la façon dont les conditions visées au paragraphe (4) peuvent être remplies.

Articles 30.21 « Bibliothèques, musées ou services d'archives : Copie d'une œuvre déposée dans un service d'archives »

(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un service d'archives, de reproduire et de fournir à la personne qui lui en fait la demande à des fins d'étude privée ou de recherche, une œuvre non publiée déposée auprès de lui.

Avis

(2) Au moment du dépôt, le service d'archives doit toutefois aviser le déposant qu'une reproduction de l'œuvre pourrait être faite en vertu du présent article.

Conditions pour la reproduction

(3) Il ne peut faire la reproduction que si :

- a)** le titulaire du droit d'auteur ne l'a pas interdite au moment où il déposait l'œuvre;
- b)** aucun autre titulaire du droit d'auteur ne l'a par ailleurs interdite.

Autres conditions applicables au service d'archives

(3.1) Il doit aussi se conformer aux conditions suivantes :

- a)** ne remettre qu'une seule copie de l'œuvre reproduite au titre du paragraphe (1) à la personne à qui elle est destinée;
- b)** informer cette personne que la copie ne peut être utilisée qu'à des fins d'étude privée ou de recherche et que tout usage de la copie à d'autres fins peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre en cause.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser la façon dont le service doit se conformer aux conditions visées aux paragraphes (3) et (3.1).

[...]